

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 17 février 2010

Présents : Mme RENARD
MM LEGNAME - ANDRE -- MORIAUX - ROMERO
Excusés : MM. COURTIN – PANETIER

Championnats de France, Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Masculins

Groupe A

1^{ère} journée N°403 – 408

5^{ème} journée N°486

Groupe B

1^{ère} journée N°602 – 612 – 616

NF1

19^{ème} journée N°150

20^{ème} journée N°153 – 155 à 159

Ligue Féminine

14^{ème} journée N°93

18^{ème} journée N°122 à 127

NF2

18^{ème} journée N°494

20^{ème} journée N°533 à 535 – 537 à 543 – 545 à 549 – 551 à 560

NF3

13^{ème} journée N°585 – 619

17^{ème} journée N°769 à 771 – 773 à 780 – 782 à 787 – 789 – 790 – 792 à 795 – 797 – 798 – 800 à 803 – 805 à 811 – 814 - 815

DOSSIERS TRAITES

Dossier N°69 – GRANDE SYNTHÉ

NF3 poule E N°510 du 6 décembre 2009

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF3 poule E N°510 du 6 décembre 2009, la joueuse DUBOIS Séverine, licenciée au sein de l'association sportif GRANDE SYNTHÉ sous le N°815272, a eu une participation effective ;

CONSTATANT qu'après vérification sur le fichier fédéral la date de qualification de la joueuse est indiquée au 3 décembre 2009 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 432 des règlements généraux, afin de pouvoir évoluer en championnat de France, la joueuse doit obtenir la délivrance de sa licence avant le 30 novembre de la saison en cours ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive GRANDE SYNTHÉ ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 13 janvier 2010 à 15h15 et n'a apporté aucune précision par écrit ;

CONSIDERANT que l'association sportive GRANDE SYNTHÉ n'a pas respecté l'article 432 des règlements généraux ;
CONSIDERANT que la joueuse DUBOIS Séverine ne pouvait prendre part à la rencontre ci-dessus désignée ;
PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre NF3 N°510 avec 0 point au classement.
M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ;
Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier N°52 – ES ST MARTIN D'HERES

NM3 poule L N°644 du 21 novembre 2009

CONSTATANT que lors de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule L N°644 du 21 novembre 2009, l'association ST MARTIN D'HERES a inscrit et fait participer le joueur VALCESCHINI Tony titulaire d'une licence de type B N°F934470 ;

CONSTATANT que les titulaires de licence de type B ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive ST MARTIN D'HERES ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 16 décembre 2009 à 15h00, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive ST MARTIN D'HERES reconnaît avoir fait participer le joueur sans faire attention au type de licence ;

CONSIDERANT que le joueur VALCESCHINI Tony ne pouvait prendre part à la rencontre ;

CONSIDERANT que l'association sportive ST MARTIN D'HERES n'a pas respecté l'article 4 des règlements particuliers liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de NM3 poule L N°644 du 21 novembre 2009 avec 0 point au classement.

M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier N°83 – REZE BNASKET 44

NM3 poule D N°884 du 9 janvier 2010

Votre association sportive a été sanctionnée d'une pénalité financière de 100 € pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21/23 ans.

Les arguments développés et suite à l'enquête effectuée auprès des officiels, il s'avère que le marqueur a commis une erreur. En conséquence, la pénalité financière est annulée.

Dossier N°86 – AULNOYE AS

NF2 poule D N°476 du 16 janvier 2010

Non-respect de l'article 9 particulier au championnat de France de NF3 (une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière de 100 €.

Dossier N°87 – DORIGNIES DOUAI AAE

NM3 poule I N°985 du 20 janvier 2010

Non-respect de l'article 9 particulier au championnat de France de NM3 (un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière de 100 €.

Dossier N°92 – AS CHERBOURG

NM2 poule C N°543 du 30 janvier 2010

Votre association sportive a été sanctionnée d'une pénalité financière de 100 € pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21/23 ans.

Après vérification de vos arguments, il s'avère que le joueur N°13 PITHOIS M., rayé sur la feuille de marque a effectivement participé à la rencontre.

Aucune annotation au verso de la feuille pour apporter des précisions.

En conséquence, la pénalité financière est annulée.

OUVERTURE DE DOSSIERS

Dossier N°93 – CSP REZE

NF1 N°154 du 13 février 2010

Le groupement sportif ne s'est pas déplacé pour disputer la rencontre.

Dossier N°94 – SORBIERS BASKET

NN3 N°1217 du 13 février 2010Le groupement sportif ne s'est pas déplacé pour disputer la rencontre.

Demande autorisation de rencontres internationales

Saumur Loire B49 les 3 et 4 avril 2010

Allemagne – Sénégal – Serbie – Kosovo – Belgique – Espagne – Maroc